

## Arrêt

n° 204 203 du 24 mai 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 6 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 avril 2011, la requérante s'est mariée avec Monsieur [E.B.S.], de nationalité belge. Le 16 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) à la même date et, le 5 août 2011, une « carte E » lui est délivrée, valable jusqu'au 26 juillet 2016.

1.2 Le 3 décembre 2011, la requérante a donné naissance à [X.], de nationalité belge.

1.3 Le 21 mai 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour avoir participé entre au moins le 7 avril 2012 et le 19 septembre 2012 à une activité d'un groupe terroriste, à savoir une collecte de fonds à destination de la Somalie et du groupe de [R.B.].

1.4 Le 24 mai 2014, la requérante a donné naissance à [X de nationalité belge].

1.5 Le 13 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 14 novembre 2016, une « carte E » lui est délivrée, valable jusqu'au 13 octobre 2021.

1.6 Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers concernant une proposition d'arrêté royal d'expulsion fondée sur l'ancien article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La Commission consultative des étrangers a entendu la requérante le 30 janvier 2017 et a rendu un avis défavorable à la proposition d'expulsion le 13 février 2017.

1.7 Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44 bis, §2 et 62 §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 02 avril 2011, date à laquelle vous vous mariez à Molenbeek-Saint-Jean. Le 16 mai 2011, vous vous êtes présentée à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean afin d'y introduire une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de belge. Le 05 août 2011, une carte E vous a été délivrée. Le 13 octobre 2016, vous avez introduit une demande de séjour permanent auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, depuis le 19 juin 2017 vous êtes inscrite au registre de la population.*

*De votre mariage avec Monsieur [E.B.S.], né à Saint-Josse-ten-Noode le 19.08.1988, de nationalité belge, sont nés deux enfants, à savoir [E.B.Abdal.], né le 03.12.2011 et [E.B.Abdar.], né le 24.05.2014, tous deux de nationalité belge.*

*Le 21 mai 2014, vous avez été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Vous avez commis ce fait entre le 3 juin 2012 [sic] et le 9 juillet 2012 [sic]. Votre époux a également été condamné par le même jugement à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, celui-ci ayant joué un rôle important dans le financement d'un groupe terroriste et ayant lui-même tenté à deux reprises de rejoindre la Syrie pour y faire le djihad et y mourir en martyr.*

*Au vu des faits commis, l'avis de la Commission Consultative des Etrangers a été demandé quant à une éventuelle expulsion. Le 30 janvier 2017, vous avez comparu devant ladite Commission, qui a émis le 13 février 2017 un avis défavorable quant à la proposition d'expulsion envisagée au motif que la mesure d'expulsion entraînerait une rupture telle dans le parcours de votre réinsertion socio-professionnelle que la mise en balance des intérêts individuels et collectifs amène à conclure que ladite mesure serait disproportionnée.*

*Dans cet avis la Commission Consultative des Étrangers a particulièrement eu égard au fait que : «lors de l'audience, l'intéressée a répété être profondément animée par la volonté de tirer un trait définitif sur l'affaire l'ayant amenée à être condamnée le 21 mai 2014; encore l'intéressée a souligné avoir lourdement invité son époux à renoncer aux personnes impliquées dans ladite affaire; enfin, elle a fait état de sa volonté de changer de quartier afin de ne plus rien avoir à faire avec cet univers».*

*Lors de votre passage devant la Commission, vous avez également fourni différents documents, à savoir une attestation de réussite pour une formation «maquillage» du 06 juillet 2015; un certificat de réussite d'une formation en coiffure du 03 février 2016; des contrats de travail de votre époux pour la*

période du 01 janvier 2017 au 11 janvier 2017; le contrat de travail de votre époux daté du 25 février 2014; une attestation d'emploi du 06 mars 2015 et un avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2016 concernant votre couple.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire mais vous fournissez deux attestations de formation en coiffure et en «maquillage» suivies en 2015 et 2016. Ce type de formation peut très bien vous être utile dans votre pays d'origine (ou ailleurs) où vous pouvez tout aussi bien exercer un emploi qui correspond aux formations que vous avez suivies. Vous avez passé l'essentiel de votre vie en France (jusqu'à l'âge de 20 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vos parents y résident encore et vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Il convient de souligner que l'ensemble de ces différentes pièces tend uniquement à appuyer, voire à confirmer, l'existence d'une vie familiale dans votre chef. Rien ne révèle, de plus, d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait votre éloignement impossible.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. L'unité familiale avec votre époux et vos enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge (5 ans et demi et 3 ans), il n'y a de plus aucun indice dans votre dossier administratif que vos enfants aient besoin d'un enseignement spécifique qui ne pourrait être donné ailleurs qu'en Belgique. Votre époux, quant à lui, peut très bien s'il le désire vivre en France où ses qualifications professionnelles peuvent très bien lui être utiles pour trouver un emploi, d'autant que la barrière de la langue n'existe pas.

Dans une audition datée du mois d'octobre 2012, vous avez déclaré: «Je tiens à signaler que je suis dégoûtée d'avoir connu ces gens-là, [L.], mon mari et voilà que si c'était à refaire, je n'aurais rien fait. Et qu'après cela, je ne veux plus avoir de contact avec personne. J'ai envie d'oublier tout ça, ce quartier à deux balles et de rentrer en France dans ma famille, chez mes parents.». A ce jour vous résidez toujours à la même adresse dans le même quartier.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire: de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Les faits pour lesquels vous avez été condamnée sont d'une extrême gravité : vous avez apporté votre aide au financement d'un groupe terroriste ayant rejoint l'organisation terroriste Al Shabaab, bras armé du mouvement islamiste somalien et représentant affilié d'Al-Quaïda en Afrique de l'Est. Des attaques suicides et des attentats sanglants sont organisés par ce mouvement qui se réclame régulièrement de l'idéologie du djihad mondial prônée par Al Qaïda. Vous avez de ce fait soutenu les activités d'un groupe terroriste, par des actes concrets. Il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre

*système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*Dans son jugement du 21 mai 2014, le Tribunal indique : « le Tribunal estime nécessaire de rappeler que la participation de chacun des prévenus, si minime fût-elle, aux activités d'un groupe terroriste qui sème la mort, a des conséquences concrètes irréversibles sur des vies humaines et notamment à l'égard d'enfants. ».*

*En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société qui vous a accueillie ainsi que l'absence de respect des valeurs démocratiques de notre société. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant penser que tout risque de récidive est exclu et que vous ne représentez plus une menace pour la Sécurité nationale.*

*Il ressort suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représentent [sic] pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont avérées par la nature des faits commis.*

*Par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public et représentez un danger permanent pour la sécurité nationale. Votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge et votre présence dans le pays est jugée dangereuse.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*La sécurité nationale doit être préservée et le retrait de votre droit de séjour est une mesure appropriée.*

*Pour l'ensemble de ces motifs je vous retire votre droit au séjour sur le territoire.*

*Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. »*

1.8 Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de six ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire est enrôlé sous le numéro 214 979 et celui introduit contre l'interdiction d'entrée est enrôlé sous le numéro 214 977.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 44bis, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une seconde branche, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle allègue qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse n'ignore pas les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef de la requérante. La requérante est, en effet, mariée à un belge et vit avec ce dernier et ses enfants belges mineurs. Il convient, dès l'abord, de constater que la vie privée et familiale est reconnue dans le chef de la requérante dès lors qu'il est indiqué dans l'acte attaqué qu' « *il n'est pas contesté que vous pouvez vous prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 CEDH (...)* ». Il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, de répondre à l'atteinte à cette vie privée et familiale avec son époux et ses enfants et de déterminer s'il existe un rapport de proportionnalité entre cette atteinte et le but de la mesure. Or, le but de la mesure est largement contesté dans le cadre de la première branche du moyen et son fondement est donc bancal et contestable. Le but se fonde, en effet, sur une prétendu [sic] nécessité pour l'ordre public alors même que les conditions mises à la protection de cet ordre public, réalité, actualité, gravité, ne sont nullement démontrées. Par ailleurs, eu égard au caractère éminemment contestable du but, il eut été attendu qu'un examen de proportionnalité adéquat soit réalisé. Or, aucun examen de proportionnalité n'est effectué dans le cadre de la demande. En conséquence, alors même que le droit est reconnu, que le but de la mesure est contesté et éminemment contestable, aucun examen de proportionnalité ni aucune balance des intérêts n'est réalisée [sic]. [...] Considérant, par ailleurs, que la motivation est erronée. Qu'en effet, il est affirmé que l'unité familiale pourrait se maintenir vu que « *votre époux, quant à lui, peut très bien s'il le désire vivre en France (...)* » Qu'il convient de relever que cet élément est faux ! Qu'en effet, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles impose comme première condition au sursis que son époux « *réside de manière effective et permanente à son domicile* ». Qu'il est, par conséquent, particulier d'affirmer une chose dans le corps de la motivation qui contrevient au jugement du tribunal correctionnel. Qu'il ressort pourtant de la lecture de la décision que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] Considérant que d'indiquer que le retour forcé de la requérante en France, assorti d'une interdiction d'entrée de 6 ans, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ne tient pas compte de la réalité de la situation familiale. Qu'en adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné en fait et en droit. [...] Que les empêchements au développement où [sic] à la poursuite d'une vie familiale et effective sont établis en l'espèce. Que le dossier administratif ne fait apparaître aucune vérification concrète des possibilités réelles de poursuite de la vie familiale en dehors du territoire ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [I]l lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce dont il se déduit que la partie défenderesse estime que la requérante a acquis un droit de séjour permanent, même si la réponse de la partie défenderesse à la demande visée au point 1.5. ne ressort pas du dossier administratif. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi,

d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

3.1.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

### 3.1.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes

énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.5 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale de la requérante avec son époux belge, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

3.2.2 Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante.

A cet égard, la décision attaquée précise que « *Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. L'unité familiale avec votre époux [...] peut être maintenue hors de Belgique [...] Votre époux, quant à lui, peut très bien s'il le désire vivre en France où ses qualifications professionnelles peuvent très bien lui être utiles pour trouver un emploi, d'autant que la barrière de la langue n'existe pas. [...] Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaï/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire: de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Les faits pour lesquels vous avez été condamnée sont d'une extrême gravité : vous avez apporté votre aide au financement d'un groupe terroriste ayant rejoint l'organisation terroriste Al Shabaab, bras armé du mouvement islamiste somalien et représentant affilié d'Al-Qaïda en Afrique de l'Est. Des attaques suicides et des attentats sanglants sont organisés par ce mouvement qui se réclame régulièrement de l'idéologie du djihad mondial prônée par Al Qaïda. Vous avez de ce fait soutenu les activités d'un groupe terroriste, par des actes concrets. Il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. Dans son jugement du 21 mai 2014, le Tribunal indique : « le Tribunal estime nécessaire*

*de rappeler que la participation de chacun des prévenus, si minime fût-elle, aux activités d'un groupe terroriste qui sème la mort, a des conséquences concrètes irréversibles sur des vies humaines et notamment à l'égard d'enfants.». En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société qui vous a accueillie ainsi que l'absence de respect des valeurs démocratiques de notre société. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant penser que tout risque de récidive est exclu et que vous ne représentez plus une menace pour la Sécurité nationale. Il ressort suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représentent [sic] pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont avérées par la nature des faits commis. Par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public et représentez un danger permanent pour la sécurité nationale. Votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge et votre présence dans le pays est jugée dangereuse. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »*

Or, ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, l'époux de la requérante, Monsieur [E.B.S.], de nationalité belge, a été condamné le 21 mai 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles notamment à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 2000 euros.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a également jugé qu'il « sera sursis pendant cinq ans à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal de quatre ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation, moyennement les conditions suivantes :

- Résider de manière effective et permanente à son domicile.
- S'abstenir de tout contact direct ou indirect avec toute personne concernée de près ou de loin par les faits du présent dossier à l'exception de sa famille [la requérante], et avec toute personne ayant un lien avec les milieux islamistes radicaux ou djihadistes.
- Chercher activement une activité professionnelle régulière et/ou entreprendre ou poursuivre toute formation adaptée au marché du travail en vue d'une activité professionnelle.
- Se rendre à toutes les convocations de commission de probation et des assistants de justice ».

Le Conseil constate que la requérante a été condamnée par le même jugement et que la partie défenderesse en était informée, au vu de la copie du jugement présente au dossier administratif, de la teneur de la demande d'avis, le 20 juin 2016, à la Commission consultative des étrangers concernant une proposition d'arrêté royal d'expulsion fondée sur l'ancien article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et du document émanant de la Sûreté de l'Etat du 21 juin 2016.

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération le fait que l'époux belge de la requérante, doive « résider de manière effective et permanente à son domicile » et « [s]e rendre à toutes les convocations de commission de probation et des assistants de justice », éléments dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de son examen de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [I]a partie défenderesse a parfaitement pu prendre l'acte attaqué, conformément à la loi du 15 décembre 1980, qui répond aux exigences de l'article 8, §2, de la CEDH.

En effet, l'acte querellé précise que l'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre. Les intérêts familiaux de la partie requérante ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général. L'article 8 de la CEDH n'est pas violé. » et « [e]n outre, la partie défenderesse expose en termes de décision que la vie familiale peut se réaliser à partir du territoire français. La partie requérante rétorque que son époux ne peut vivre en France dès lors que le jugement du Tribunal Correctionnel lui impose de résider de manière effective et permanente à son domicile. Premièrement, le motif lié à la possibilité pour l'époux de la partie requérante de vivre en France est surabondant. La simple constatation que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et que la préservation de cet ordre public prime sur la vie familiale de la partie requérante suffit à justifier la décision attaquée. Deuxièmement, la partie défenderesse estime que l'imposition figurant dans le jugement du tribunal correctionnel implique uniquement à l'époux de la partie requérante d'avoir une adresse fixe et de communiquer cette adresse aux juridictions. L'objectif est d'éviter que l'époux ne disparaîsse. Il paraît évident qu'un jugement du Tribunal correctionnel ne peut empêcher un déménagement d'une personne. Le grief manque en fait. », ne peut être suivie en l'espèce.

En effet, dans un premier temps, la partie défenderesse se contente de rappeler en substance les termes de la décision attaquée en précisant que les « intérêts familiaux de la partie requérante ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », ce qui ne saurait modifier l'appréciation du Conseil selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en compte un élément dont elle avait pourtant connaissance, dans le cadre de la balance des intérêts à laquelle elle devait procéder en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Dans un second temps, la partie défenderesse prétend, d'une part, que le motif relatif à l'époux de la requérante est surabondant dans l'analyse opérée de l'article 8 de la CEDH, ce que le Conseil ne saurait admettre dès lors que, comme précisé *supra* au point 3.1.4, tous les faits et circonstances doivent être pris en compte dans la balance des intérêts. D'autre part, elle analyse la teneur du jugement du Tribunal en ce qui concerne le sursis accordé à l'époux de la requérante, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité, dans la mesure où elle tend, ce faisant, à justifier *a posteriori* la décision attaquée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du moyen unique ni la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de fin de séjour, prise le 6 juillet 2017, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT